

EXTRAIT DU REGISTRE
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALBA LA ROMAINE**

Séance du 10 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr André VOLLE.

Date de convocation : 02 avril 2019.

*Nombres de membres du Conseil Municipal : 15 en exercice : 15 présents : 13
Votants : 13*

Résultat du vote : Pour : 13 Contre : 00 Abstention : 00

Présents : M.VOLLE – Mme CROZIER – Mme BEUGNET – M. HILAIRE – M. GAUTHIER – M. CORNET – M. JOLLIVET – Mme LEBRAT – Mme GRENIER – Mme PIQUEMAL – M. EUVRARD – M. BOUNIARD – Mme PEREZ.

Absents : Mme RAMUS – M. RIFFARD.

Mme LEBRAT Marie-France a été élu secrétaire.

Objet : Demande de report du transfert de la compétence eau et assainissement collectif à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2016.

Le Conseil Municipal d'ALBA LA ROMAINE,

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation

.../...

territoriale de la République modifiés,

VU l'arrêté portant création de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron,

VU les statuts de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron en date du 14 septembre 2017,

Considérant que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la commune d'ALBA LA ROMAINE est membre de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron,

Considérant que la communauté de communes n'exerce pas les compétences eau et/ou assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018,

Considérant que la commune souhaite reporter le transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que la commune doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2019,

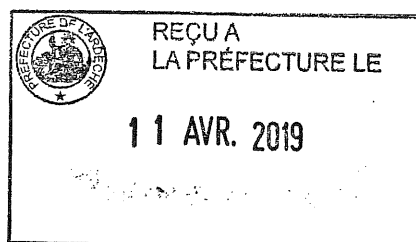
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **S'OPPOSE** au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020 à la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron

- **DEMANDE** le report du transfert des compétences eau et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Préfet du Département et au Président de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron

Fait et délibéré à ALBA-LA-ROMAINE le 10 avril 2019.



POUR COPIE CONFORME,
Alba la Romaine, le 11 avril 2019.
LE MAIRE,
André VOLLE.

